



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société SAÏCA PACK EL à POIX-DE-PICARDIE  
Arrêté préfectoral complémentaire**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R 122-2 et R 181-46 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 02 avril 2003 à la société SA EMIN LEYDIER pour l'exploitation d'installations de fabrication de carton ondulé sur le territoire de la commune de Poix-de-Picardie à l'adresse suivante : 20 route d'Aumale (80290), concernant notamment la rubrique 2445.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le donner-acte du 11 mars 2015 relatif à l'actualisation du classement des installations de la société précitée ;

**Vu** le donner-acte du 13 mai 2019 relatif au changement d'exploitant au profit de la SASU SAÏCA EL pour la reprise des activités de la société précitée ;

**Vu** la demande de la société SAÏCA PACK EL, déposée le 21 juin 2019 et complétée en dernier lieu le 19 décembre 2019, portant sur la modification et l'extension de ses installations ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 7 avril 2020 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Somme du 28 octobre 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 6 novembre 2020, à la connaissance du demandeur ;

**Considérant** que l'exploitant a porté à la connaissance de la Préfète de la Somme, les modifications de ses installations conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les extensions des bâtiments, telles qu'elles sont sollicitées par l'exploitant, visent à améliorer l'organisation du site et les conditions de protection contre l'incendie ;

**Considérant** que la solution proposée par l'exploitant, afin de confiner les eaux d'extinction en cas de sinistre est acceptable sous réserve d'une formation appropriée des agents la mettant en œuvre ;

**Considérant** qu'afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement il s'avère nécessaire d'encadrer réglementairement les modifications sollicitées ;

Sur proposition de La Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme,

## ARRETE

**Article 1** – La société SAÏCA PACK EL exploitant une installation de fabrication de carton ondulé sise 20 route d'Aumale sur la commune de Poix-de-Picardie (80290) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** – Le titre I de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 avril 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

### Titre I : Activités autorisées

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Détail des installations
2445.1	A	<i>Transformation du papier, carton. La capacité de production étant :</i> 1. supérieure à 20 t/j.	<i>1 onduleuse d'une capacité maximale de production de 250 t/j.</i>
1530.3	D	<i>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de). Le volume susceptible d'être stocké étant :</i> 3. supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> .	<i>Stockage de bobines de papiers et produits finis pour un volume de 14 000 m<sup>3</sup>.</i>
1532.3	D	<i>Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant :</i> 3. supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	<i>Stockage de 5 000 m<sup>3</sup> de palettes en bois.</i>
2450.2. b)	D	<i>Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que carton par des procédés de flexographie lorsque la quantité est supérieure à 50 kg/j mais inférieure à 2 000 kg/j.</i>	<i>Utilisation d'encre à l'eau sur les machines d'impression sur cartons. Quantité de 100 kg/j.</i>
1414.3	DC	<i>Gaz inflammables liquéfiés : Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</i>	<i>1 poste de distribution de GPL pour les chariots de manutention.</i>

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Détail des installations
2910.A.2	DC	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique. La puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	1 chaudière process d'une puissance de 4,7 MW, 1 chaudière servant au chauffage du bâtiment d'une puissance de 0,24 MW.  Puissance installée totale : 4,94 MW.
2160-1 b)	NC	Silos et installations de stockage en vrac de produits alimentaires ou tout produits organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos plats de volume inférieur à 5 000 m <sup>3</sup> .	Un stockage d'amidon en silo d'une capacité maximale de 100 m <sup>3</sup> .
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t au total	Dépôt aérien de 300 litres de gazole (alimentation motopompe du sprinklage)
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 (y compris GPL). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 6 t.	Stockage de 5 tonnes de GPL.

A : autorisation

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : non classé

**Article 3** – L'article 1.2 du titre III de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 avril 2003 (règles de construction, d'aménagement et d'exploitation) est complété par les dispositions suivantes :

« Pour l'extension dite « Bâtiment A », située au niveau de la façade nord du bâtiment existant, le mur extérieur donnant sur la voie engin sera à minima REI 120. »

**Article 4** – L'article 1.5 du titre III de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 avril 2003 (Formation du personnel) est complété par les dispositions suivantes :

« Dès la réception de la barrière de confinement des eaux d'extinction, dite « Watergate », et au plus tard sous un mois, l'exploitant met en place une formation spécifique à sa mise en œuvre en cas de sinistre. Elle doit comprendre une approche théorique du fonctionnement et un exercice pratique de mise en place de la barrière de confinement. Le service d'incendie et de secours est associé à cette formation, qui est répétée à minima une fois par an. »

**Article 5** – L'article 3.7 du titre III de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 avril 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **Titre III – Article 3.7 – Confinement des eaux en cas de sinistre**

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être confinée sur site avant pompage et évacuation vers des filières adaptées.

L'exploitant assure l'entretien et garantit le bon fonctionnement de la barrière de confinement dite « watergate » qu'il doit mettre en place en cas de sinistre. Il procède au moins une fois par an à son inspection approfondie et réalise un exercice de mise en place en conditions réelles.

*L'exploitant s'assure que les zones de déploiement de la barrière de confinement sont étanches et ne présentent pas de risque de pollution des sols ou de la nappe phréatique du fait de l'infiltration des eaux polluées.*

#### **Article 6 –**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de POIX-DE-PICARDIE.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de POIX-DE-PICARDIE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de chacune des communes à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

**Article 7 –** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 8 –** La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de POIX-DE-PICARDIE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à société SAÏCA PACK EL.

Amiens le 16 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA